

Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qu'il y a lieu d'apporter une modification à l'article 3 de cet accord pour prévoir que le commerçant désigné conclut et signe avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec un accord individuel dont le texte est conforme à celui que prévoit la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret 1020-98 du 5 août 1998 soit modifié par le remplacement, à la fin de la première phrase de l'article 3 de l'accord qui lui est annexé, de « au présent accord » par « à celui que prévoit la Régie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31259

Gouvernement du Québec

Décret 1474-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la désignation d'institutions de formation aux fins de l'application du Code criminel

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, c. 39) laquelle modifie le Code criminel et introduit un nouveau régime sur les armes à feu;

ATTENDU QUE le Québec entend assumer pleinement son rôle quant à l'application de ladite loi sur son territoire;

ATTENDU QUE cette loi entre pour l'essentiel en vigueur le 1^{er} décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Institut de police du Québec et le Centre de formation Duchesnay à titre d'institution de formation aux fins de l'application du nouvel article 117.07(2) *e* du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'Institut de police du Québec et le Centre de formation Duchesnay soient désignés à compter du 1^{er} décembre 1998 à titre d'institution de formation pour les fins d'application du nouvel article 117.07(2) *e* du Code criminel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31260

Gouvernement du Québec

Décret 1475-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 6 octobre 1998, la recommandation suivante:

QUE le capitaine Pierre Lamontagne soit promu au grade d'inspecteur-chef;

QUE les capitaines Pierre Goupil, Luc Lafleur, Yves Leblanc et Luc Robert soient promus au grade d'inspecteur;

QUE les sergents Richard Arseneault, Bruno Beaulieu, Luc Bédard, Denis Bouchard et Paul Laplante soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Pierre Lamontagne soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 84 091 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Luc Robert soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes;

QUE les capitaines Pierre Goupil, Luc Lafleur, Yves Leblanc soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Richard Arseneault, Bruno Beaulieu, Luc Bédard, Denis Bouchard et Paul Laplante soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31261

Gouvernement du Québec

Décret 1476-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT un accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement des dépenses actuelles relatives aux armes à feu pour la période du 1^{er} avril 1998 à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé le 5 février 1997, par le décret 152-97, le protocole d'accord concernant le paiement par le gouvernement du Canada des frais effectivement encourus par le Québec pour l'administration de certaines dispositions du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ayant trait au contrôle des armes à feu;

ATTENDU QUE ce protocole d'accord a pris fin le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'il convient de conclure un nouveau protocole d'accord conforme aux termes du protocole ci-haut décrit;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer le protocole d'accord annexé à la recommandation ministérielle qui a pour but de couvrir la période du 1^{er} avril 1998 jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, c. 39);

ATTENDU QUE ce nouveau protocole d'accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement des dépenses relatives aux armes à feu pour la période du 1^{er} avril 1998 à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31262

Gouvernement du Québec

Décret 1477-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une entente Canada-Québec sur le financement des dépenses de transition relatives à la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, c. 39) laquelle entre pour l'essentiel en vigueur 1^{er} décembre 1998;

ATTENDU QUE le Québec entend assumer pleinement son rôle quant à l'application de ladite loi sur son territoire;

ATTENDU QUE la mise en place des éléments relatifs au bon fonctionnement et à l'administration de cette loi s'est amorcée en 1997;

ATTENDU QU'il convient de conclure une entente de financement des dépenses de transition pour couvrir les coûts de mise en oeuvre de cette loi par le Québec pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1997 au 28 février 1999;